

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.286 du 16 novembre 2011

A. 175.862/XIII-4260

En cause : **la Commune de Manhay,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**l'Association de droit public
SOCIETE DE TRANSPORT EN COMMUN
DE NAMUR-LUXEMBOURG, en abrégé
"TEC NAMUR-LUXEMBOURG",**
ayant élu domicile chez
Me Henri TACK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2006 par la commune de Manhay qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 13 juin 2006 octroyant un permis d'urbanisme à l'association de droit public TEC NAMUR-LUXEMBOURG relatif à la transformation et l'aménagement des anciennes remises de la "gare vicinale" de Manhay sises sur un bien cadastré 6^{ème} division, section A, n° 2025 L4;

Vu la requête introduite le 31 octobre 2006 par laquelle l'association de droit public SOCIETE DE TRANSPORT EN COMMUN DE NAMUR-LUXEMBOURG, en abrégé "TEC NAMUR-LUXEMBOURG" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 27 octobre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 29 septembre 2005, la société TEC NAMUR-LUXEMBOURG introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration régionale. Cette demande a pour objet la transformation et l'aménagement des anciennes remises de la gare vicinale de Manhay, sur un bien sis à Manhay, rue du Vicinal, n° 20, et cadastré section A, n° 2025 L4.

2. Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Marche-la Roche, arrêté le 26 mars 1987 et dans le périmètre S.N.C.V. du plan d'aménagement communal n° 1bis approuvé par un arrêté royal du 12 juin 1972.

3. Le fonctionnaire délégué accuse réception de la demande de permis d'urbanisme, le 18 novembre 2005.

Il sollicite le même jour l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Manhay, du Ministère de l'Équipement et des Transports (MET), du commissaire voyer et du service régional d'incendie.

4. Le 1^{er} décembre 2005, la direction des services techniques provinciaux émet un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme.

5. Le MET transmet son avis favorable, le 5 décembre 2005.

6. Le 5 décembre 2005, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Manhay émet un avis défavorable sur la demande de permis d'urbanisme.

7. Le rapport de prévention du service régional d'incendie est déposé le 9 décembre 2005.

8. Le 27 janvier 2006, le fonctionnaire délégué décide de refuser le permis d'urbanisme à la société TEC NAMUR-LUXEMBOURG.

9. Un recours est introduit par la société TEC NAMUR-LUXEMBOURG auprès du Ministre, le 21 février 2006. La Région wallonne en accuse réception le 28 février 2006.

10. Une lettre de rappel est introduite par la demandeuse de permis, le 15 mai 2006.

11. Le 18 mai 2006, les services centraux de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) proposent au Ministre de refuser le permis d'urbanisme.

12. La Région wallonne accuse réception de la lettre de rappel le 19 mai 2006.

13. Le permis d'urbanisme est octroyé par le Ministre le 13 juin 2006.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est notifié à la requérante en annexe à un courrier recommandé avec un accusé de réception, le 14 juin 2006;

Considérant que l'intervenante expose que les cinq autobus du dépôt de Manhay manœuvrent et stationnent actuellement dans la cour intérieure et sont rangés dans la remise n° 1 pour la nuit; qu'elle soutient que les manœuvres des cinq bus se font actuellement sans aucune restriction dans toute la cour et que cette situation se poursuivrait si le permis devait être annulé; qu'elle affirme que la société régionale wallonne des transports (S.R.W.T.) est propriétaire d'une partie de la cour intérieure et bénéficiaire d'une servitude de passage concédée par la commune lors de la vente, en 1999, par la S.R.W.T. à celle-ci, d'un immeuble et d'une partie de la cour; qu'elle précise que cette servitude a été concédée au profit du fonds dont la S.R.W.T. est propriétaire pour permettre l'accès des bus à la remise n° 2; qu'elle se réfère à ce sujet au plan annexé à l'acte authentique de vente où l'on voit que la zone sur laquelle est établie la servitude de passage se situe dans l'axe de la remise n° 2; qu'elle explique que les travaux autorisés concernent l'aménagement intérieur d'un bâtiment existant (la "remise n° 2") et qu'il s'agit de réaliser une salle de garde, des toilettes, un local pour le personnel et les chauffeurs ainsi que la réalisation de baies et le percement d'une sortie de secours; qu'elle observe que l'acte attaqué permet de ranger deux des cinq autobus dans la remise n° 2 au lieu de la remise n° 1; qu'elle se demande comment la commune a pu organiser à l'endroit en question une halte garderie dans la maison vendue et une aire de jeux dans la zone frappée par la servitude de passage; qu'elle fait valoir que la situation qui résulte de l'acte attaqué et de la condition prescrite par son auteur de ne pas utiliser la cour pendant les heures d'ouverture de la crèche sauf circonstances exceptionnelles est moins préjudiciable à la commune que celle qui existe actuellement et qui se poursuivra si le TEC est empêché d'aménager la remise n° 2; qu'elle conclut son exposé introductif en soutenant que la requérante n'a pas d'intérêt au recours;

Considérant que l'exception est liée au fond;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 86, § 1^{er}, et 123 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que la condition mise à l'exécution de l'acte attaqué selon laquelle "sauf circonstances exceptionnelles, les bus ne pourront utiliser la cour durant les heures d'ouverture de la crèche" n'est ni limitée quant à sa portée ni précise, et laisse place à une appréciation dans son exécution; qu'elle estime qu'il aurait été plus approprié de se renseigner sur les heures d'ouverture de la "halte garderie" et de fixer précisément les heures d'interdiction de circulation dans la cour pour les bus, d'autant que les circonstances exceptionnelles ne sont pas déterminées;

Considérant que la partie adverse répond que la condition est précise étant donné qu'elle interdit aux bus d'utiliser la cour durant les heures d'ouverture de la crèche et que le titulaire du permis est à même d'apprécier ce qu'on entend par "circonstances exceptionnelles"; qu'elle ajoute que cette condition doit être lue à la lumière de la motivation de l'acte attaqué et estime que le terme "sauf circonstances exceptionnelles" aurait pu être omis, le principe étant d'interdire l'utilisation de la cour durant les heures d'ouverture de la crèche;

Considérant que l'intervenante souligne que les horaires de la crèche constituent un élément objectif et précis qui n'a rien d'aléatoire et qui ne laisse aucune marge d'appréciation au TEC; qu'elle expose ce qu'il y a lieu d'entendre par "circonstances exceptionnelles" en se référant au langage commun;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante observe que la partie adverse reconnaît dans son mémoire en réponse qu'il existe bien une appréciation dans l'exécution de la condition imposée par l'acte litigieux puisque la partie adverse admet que le titulaire du permis d'urbanisme est à même d'apprécier ce qu'on entend par circonstances exceptionnelles;

Considérant que, aux termes de l'article 86, § 1^{er}, du CWATUP, un permis d'urbanisme peut être assorti de conditions; que celles-ci doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires; que, en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans son exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées; qu'elles ne peuvent ainsi pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis, ou se référer à un événement futur ou incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut pas être admise;

Considérant que les heures d'ouverture de la crèche peuvent se déterminer sans aucun doute; qu'en ce qu'elle s'y réfère, la condition est précise et ne se prête à aucune appréciation; que la "circonstance exceptionnelle" envisagée par l'auteur de l'acte attaqué doit être interprétée de bonne foi, sans faire de procès d'intention à son destinataire qui est un service public; que, à la manière des conditions qui imposent des parements de teinte sombre ou des haies denses, elle ne laisse à son destinataire aucun pouvoir d'appréciation incompatible avec l'article 86 du CWATUP; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante prend un nouveau moyen de la violation des articles 2 à 5, 8 et 12 de la directive 85/337/CEE du conseil des communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, des principes généraux du droit de précaution et de "standstill", de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle se fonde sur l'arrêt n° 163.214 du Conseil d'Etat du 5 octobre 2006, en cause de BIJVOET et MOSELLE, qu'elle cite; qu'elle relève que la demande de permis d'urbanisme a été déposée le 15 novembre 2005, soit après la date du 4 mai 2005 dégagée par l'arrêt n° 83/2005 du 27 avril 2005 de la Cour d'arbitrage; qu'elle soutient que l'acte attaqué n'a pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences régulière; qu'elle ajoute que son moyen nouveau est recevable dès lors que les règles qu'il vise sont d'ordre public;

Considérant que, dans l'arrêt BIJVOET et MOSELLE du 5 octobre 2006, précité, le Conseil d'Etat constate que le décret du 15 mai 2003, dont la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, avait maintenu les effets, a été abrogé le 4 mars 2005 et que cette abrogation a eu pour effet de priver de base légale les notices d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement; que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat tire des conséquences de cette abrogation dans l'affaire introduite, le 6 avril 2006, par les requérants BIJVOET et MOSELLE qui demandaient l'annulation d'un permis d'urbanisme pour la construction d'un pylône;

Considérant que la requérante a introduit son recours le 11 août 2006; que rien ne l'empêchait de faire valoir dès ce moment la critique qu'elle formule dans son moyen nouveau; que ce moyen critique des motifs de l'acte attaqué; que, contrairement à ce que soutient la requérante, le droit de l'urbanisme ou le droit des études d'incidences ne constituent pas dans leur ensemble des dispositions d'ordre public dont la violation pourrait être invoquée dans des moyens nouveaux à tous les stades de la procédure; que, en particulier, l'article D.63 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, visé par la requérante, qui crée certains cas de nullité, n'est pas une telle disposition d'ordre public; qu'il n'est pas besoin d'examiner si la directive que la requérante cite est d'ordre public; que celle-ci s'abstient en effet de montrer que les actes autorisés par le permis attaqué entrent dans le champ d'application de cette directive et qu'ils étaient soumis à une évaluation d'incidences sur l'environnement en vertu du droit de l'Union européenne, alors droit communautaire;

Considérant que le moyen nouveau est tardif et partant irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen des autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize novembre deux mille onze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.